

L'archevêque et le Chapitre avaient interdit la ville et se refusaient à lever la sentence portée contre les Lyonnais. Souvent exhortés par le roi à le faire, ils restaient sourds à ses demandes. Celui-ci prit une autre voie pour arriver à ses fins.

Il déclara, le 9 mai 1302, que de tout temps les citoyens avaient été en droit de se placer sous la protection de qui bon leur semblait, que c'était du reste une nécessité pour eux de se mettre ainsi sous la garde de quelque puissant seigneur, isolés, comme ils l'étaient, entre de belliqueux voisins ; ayant aussi à repousser les agressions trop fréquentes des gens du Chapitre. Le roi ajoutait encore que les efforts de l'Église pour empêcher les Lyonnais de se ranger sous sa protection resteraient toujours stériles. Si l'archevêque et le Chapitre continuaient à refuser de comparaître devant le Parlement et maintenaient cependant la sentence d'interdiction, leur temporel serait placé sous la main du roi (1).

Qu'arriva-t-il ? L'Église résista-t-elle encore ? céda-t-elle aussitôt ? les documents nous manquent pour le dire ; il y a tout lieu de croire qu'elle composa bientôt. Toujours est-il qu'après Courtray (1302, la guerre étant

*mile de Lyon*, AA<sup>1</sup>, cap xxi — *Ménestr.* pr. p. 90 ) — 14 octobre 1300. Nul traité ne sera conclu entre l'Église et les citoyens sans l'avis du roi. (*Arch. de la ville de Lyon*, BB. 367, n<sup>os</sup> 3 et 4 — Election de syndics.)

— 15 octobre 1301. — Privilèges accordés aux Lyonnais par le roi. Ordre aux officiers royaux de défendre leurs libertés. (*Arch. de la ville de Lyon*. AA<sup>1</sup>, cap. xxxiv et LXXIX — *Ménestr.* pr. p. 90 et 112 — *Resueil de Chartes*. . . . etc, sur Lyon (Lyon, 1771, f 2),

D'autres actes seraient à signaler encore, de 1299 à 1302. — Nous ne citons qu'à titre d'exemple ceux qui font l'objet de cette note.

(1) *Arch. de la ville de Lyon*, AA<sup>1</sup> (Cart. de Villeneuve) Cap. xix. — *Arch. nat.* J. 267, n<sup>o</sup> 51. (Trésor des Ch.) — *Bibl. nat.* Mss lat. 10.033 f<sup>o</sup> 59, r<sup>o</sup> et suiv. — *Ménestr.* pr. p. 113-114.